

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
d'ALBERTVILLE

N° de Parquet :
04001286

N° de jugement :

1367/08

DELIBERE DU Lundi 24 Novembre 2008

A l'audience publique du Lundi 29 Septembre 2008 à 9h.00, tenue en matière correctionnelle par Monsieur RAVIER, Vice Président ; Monsieur MARTINVILLE, Juge ; et Monsieur DUMAS, Juge ; en présence de Mademoiselle BRESLE, élève avocat ; assistés de Madame LARCHEVEQUE, Greffier ; en présence de Monsieur PERRET, Procureur de la République ; a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

Monsieur J. Antoine demeurant

Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Madame L. épouse J. Christine demeurant

Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur J. Thibaud demeurant

Partie civile non comparante ; représentée par Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE ;

Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine demeurant à agissant en leur qualité de représentants légaux de Mademoiselle J.

Blandine, mineure ; Parties civiles comparantes ; assistées de Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine demeurant à 31270 FROUZINS, 5 chemin du Plantier agissant en leur qualité d'ayants droit de leur fille décédée Agathe J. ;

Parties civiles comparante ; assistées de Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur J. Christophe demeurant 28 Avenue des Ecoles 31590 VERFEUIL

Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Madame D. épouse J. Catherine demeurant
Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN,
Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur J. Francis demeurant ;
Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN,
Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Madame E. épouse J. Gisèle demeurant
Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN,
Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur L. BE. demeurant
Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN,
Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Madame P. épouse L. Jacqueline demeurant
Partie civile comparante ; assistée de Maître Simon COHEN,
Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

Monsieur J. Christophe et Madame J. Catherine demeurant à
agissant **en leur qualité de représentants légaux de Monsieur J.
Edouard, mineur** ; Parties civiles comparantes ; assistées de
Maître Simon COHEN, Avocat inscrit au Barreau de TOULOUSE,

**LA FENVAC (Fédération Nationale des Victimes d'accidents
collectifs - SOS Catastrophes)** dont le siège social est 8 Rue de
la Baume, 75008 PARIS, prise en la personne de son représentant
légal Monsieur DENIS Pierre Etienne ;
Partie civile non comparante ; représentée par Maître DREYFUS,
Avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Lionel BA. , né le 6 Novembre 1968 à ,
fils de Serge et de Rosine BO., demeurant ;
magasinier ; vivant en concubinage, de nationalité française,
déjà condamné ; libre ;
mandat de dépôt du 20/02/2004, mise en liberté le 10/03/2004 ;

comparant et assisté de Maître Maurice BODECHER, Avocat au
Barreau de ALBERTVILLE;

prévenu de :

(01268) HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
(01266) BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU
EGALE A 3 MOIS ;
(03290) MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT
;

Monsieur Daniel BE. , né le 15 Mai 1948 à, fils de Maximin et de
Joséphine SU., demeurant ;
sans emploi ; marié, de nationalité française, jamais condamné ;
mandat de dépôt du 20/02/2004, mise en liberté le 10/03/2004 ;
placé sous contrôle judiciaire par décision en date du
10/03/2004

comparant et assisté de Maître Nicolas PARADAN, Avocat au
Barreau de ALBERTVILLE;

prévenu de :

(01268) HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
(01266) BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU
EGALE A 3 MOIS ;
(03290) MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT
;

Monsieur Daniel TO. , né le 24 Juin 1953 à, fils de Emile et de
Marie LE., demeurant ;
Directeur d'exploitation ; marié, de nationalité française,
jamais condamné ;
placé sous contrôle judiciaire par décision en date du
03/03/2005 ;

comparant et assisté de Maître Jean-Noël CHEVASSUS, Avocat au
Barreau de ALBERTVILLE;

prévenu de :

(01268) HOMICIDE INVOLONTAIRE ;
(01266) BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU
EGALE A 3 MOIS ;

LE SIVOM DE VAL CENIS , dont le siège social est Mairie 73480
LANSLEBOURG MONT CENIS ; prise en la personne de son
représentant légal Madame FILLIOL Josette ; jamais condamné ;
libre ;

comparant et assisté de Maître SELORON, Avocat au Barreau de
GRENOBLE;

prévenu de :

(20859) HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE ;
(21264) BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC
INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS ;

La Société GESPI SPA , dont le siège social estt Via Golgi n°10 25064 GUSSAGO (BS) ITALIE ; jamais condamné ; libre ;

non comparante, représentée par Maître FAVET avocat au barreau de GRENOBLE et Maître DANA, Avocat au Barreau de LYON, ;

prévenu de :

(20859)HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE ;
(21264)BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS

La Société MICROFOR SNC , dont le siège social est Via Remmert 77 C 10073 CIRIE (TO) ITALIE ; prise en la personne de son représentant légal Monsieur CASTAGNERI Michelangelo, jamais condamné ; libre ;

comparante et assistée de Maître BAILLY, Avocat au Barreau de ALBERTVILLE;

prévenu de :

(20859)HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE ;
(21264)BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur BA. Lionel** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **Monsieur BE. Daniel**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité de **Monsieur TO. Daniel**, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté l'identité du **SIVOM DE VAL CENIS** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le Président a constaté que **la Société GESPI SPA** , absente, est représentée par ses conseils Maître FAVET, avocat au barreau de GRENOBLE et Maître DANA, Avocat au Barreau de LYON, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le Président a constaté l'identité de **la Société MICROFOR SNC** et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Le représentant légal de la Société MICROFOR SNC ne parlant pas suffisamment la langue française, le Président a désigné d'office, en qualité d'interprète, Madame LEQUEUX, présente à l'audience, laquelle non récusée, ni par le Ministère Public, ni par la Défense, a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ;

L'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile ;

La prévenue a été interrogée ;

En présence de Monsieur VIAULT, expert inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de PARIS ;

Maître SELORON, avocat du SIVOM DE VAL CENIS a été entendu en ses conclusions in limine litis sur l'incompétence du Tribunal Correctionnel à statuer sur les demandes des parties civiles dirigées contre le SIVOM, établissement public ;

Maître COHEN, avocat des consorts J., a été entendu en réponse ;

Maître BODECHER, avocat de Monsieur BA. Lionel, a été entendu ;

Maître COHEN, avocat des consorts J., demande à ce que la Société GESPI SPA soit retenue dans les liens de la prévention ;

Maître FAVET, avocat de la Société GESPI SPA, entendu en réponse, demande que l'action publique soit éteinte, la personnalité morale de la Société ADIC GESPI ayant pris fin à la suite de la cession totale de ses actifs ;

La FENVAC (Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs - SOS catastrophes) se constitue partie civile à l'audience en vertu des articles 418 et suivants du Code de procédure pénale, 2 et 2-15 du Code de procédure pénale ;

Maître COHEN, entendu, n'a formulé aucune observation ;

Maître SELORON, Maître FAVET, Maître BODECHER, Maître CHEVASSUS, Maître BAILLY et Maître PARADAN, entendus, s'opposent à cette constitution de partie civile, indiquant qu'il ne s'agit pas d'un accident collectif ;

Le Tribunal a joint les incidents au fond ;

Maître Simon COHEN, Avocat de Monsieur J. Antoine, de Madame L. épouse J. Christine, de Monsieur J. Thibaud, de Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine en leur qualité de représentants légaux de Mademoiselle J. Blandine, mineure, de Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine en leur qualité d'ayants droit de Mademoiselle J. Agathe, décédée, de Monsieur J. Christophe, de Madame D. épouse J. Catherine, de Monsieur J. Francis, de Madame E. épouse J. Gisèle, de Monsieur L. BE., de Madame P. épouse L. Jacqueline, de Monsieur J. Christophe et Madame J. Catherine, en leur qualité de représentants légaux de J. Edouard, mineur, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître DREYFUS, Avocat de LA FENVAC (Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs - SOS catastrophes) , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Maurice BODECHER, Avocat de Monsieur BA. Lionel a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître Nicolas PARADAN, Avocat de Monsieur BE. Daniel a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître Jean-Noël CHEVASSUS, Avocat de Monsieur TO. Daniel a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître SELORON, Avocat du SIVOM DE VAL CENIS a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître FAVET et Maître DANA, Avocats de la Société GESPI SPA ont été entendus en leur plaidoirie ;

Maître BAILLY, Avocat de la Société MICROFOR SNC a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 29/09/2008, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24/11/2008 ;

A cette date, le Tribunal composé des mêmes membres, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur BA. Lionel a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **Monsieur BA. Lionel** a été cité à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SAYVE, Huissier de Justice à MODANE, délivré le 13/05/2008 à domicile ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en désactivant le système de sécurité du tapis roulant "le Renardeau", involontairement causé la mort de Agathe J..

Infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en désactivant le système de sécurité du tapis roulant, causé à Thibaud J., une atteinte à l'intégrité de sa personne , suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois.

Infraction prévue par ART.R.625-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques, en l'espèce pour avoir demandé à Monsieur BE. Daniel de modifier le sens de la serrure relative à la sécurité sur l'armoire électrique par introduction d'une clef alors que les gendarmes effectuaient leurs constatations relatives à l'enquête délictuelle ;

Infraction prévue par ART.434-4 AL.1 1° C.PENAL. et réprimée par ART.434-4 AL.1, ART.434-44 AL.1 C.PENAL. ;

Attendu que Monsieur BE. Daniel a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **Monsieur BE. Daniel** a été cité à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître ROQUE, Huissier de Justice à AIX LES BAINS, délivré le 29/04/2008 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en désactivant le système de sécurité du tapis roulant "Le Renardeau", involontairement causé la mort de Agathe J..

Infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en désactivant le système de sécurité du tapis roulant "Le Renardeau", causé à Thibaud J. une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois ;

Infraction prévue par ART.R.625-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques, en l'espèce pour avoir modifié le sens de la serrure relative à la sécurité sur l'armoire électrique par introduction d'une clef alors que les gendarmes effectuaient leurs constatations relatives à l'enquête délictuelle ;

Infraction prévue par ART.434-4 AL.1 1° C.PENAL. et réprimée par ART.434-4 AL.1, ART.434-44 AL.1 C.PENAL. ;

Attendu que Monsieur TO. Daniel a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **Monsieur TO. Daniel** a été cité à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SAYVE, Huissier de Justice à MODANE, délivré le 18/03/2008 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS

(73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du tapis roulant "Le Renardeau", que ce soit en termes de surveillance eu égard aux recommandations de l'OITAF qui n'ont pas été correctement appliquées, de signalisation de l'arrêt d'urgence et des consignes d'utilisation, de la mise en place d'un dispositif de sécurité efficace, de réparation réglementaire dudit tapis, de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, involontairement causé la mort de Agathe J. ;

Infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) , le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du tapis roulant "Le Renardeau", que ce soit en termes de surveillance eu égard aux recommandations de l'OITAF qui n'ont pas été correctement appliquées, de signalisation de l'arrêt d'urgence et des consignes d'utilisation, de la mise en place d'un dispositif de sécurité efficace, de réparation réglementaire dudit tapis, de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, causé à Thibaud J., une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois.

Infraction prévue par ART.R.625-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ;

Attendu que Le SIVOM DE VAL CENIS a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **Le SIVOM DE VAL CENIS** a été cité à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître SAYVE, Huissier de Justice à MODANE, délivré le 18/03/2008 à personne morale ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , en tant que personne morale, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du tapis roulant "Le Renardeau", que ce soit en termes de surveillance eu égard aux recommandations de l'OITAF qui n'ont pas été correctement appliquées, de signalisation de l'arrêt d'urgence et des consignes d'utilisation, de la mise en place d'un dispositif de sécurité efficace, de réparation réglementaire dudit tapis, de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, involontairement causé la mort de Agathe J. ;

Infraction prévue par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-7 AL.2, AL.3, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en omettant de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du tapis roulant "le Renardeau", que ce soit en termes de surveillance eu égard aux recommandations de l'OITAF qui n'ont pas été correctement appliquées, de signalisation de l'arrêt d'urgence et des consignes d'utilisation, de la mise en place d'un dispositif de sécurité efficace, de réparation réglementaire dudit tapis, de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, involontairement causé des blessures à Thibaud J., entraînant une incapacité de travail n'excédant pas trois mois ;

Infraction prévue par ART.R.625-5 AL.1, ART.R.625-2, ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-5 AL.2, ART.131-41 C.PENAL.

Attendu que La Société GESPI SPA a été renvoyée devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **la Société GESPI SPA** a été citée à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître FINANCE, Huissier de Justice à ALBERTVILLE, délivré le 18/03/2008 à personne morale ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue n'a pas comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , en tant que personne morale, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en important et assurant en France, la distribution du tapis roulant installé sur la station de VAL CENIS sous le nom "Le Renardeau" sans prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses usagers, notamment en ne déférant pas aux recommandations de l'OITAF, en ne délivrant pas ledit tapis accompagné de consignes d'utilisation et de sécurité en langue française, alors pourtant qu'un manuel de ce type existait depuis septembre 2003, en n'assurant pas la fourniture d'un dispositif de sécurité efficace, en n'attirant pas l'attention du client sur la nécessité de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, involontairement causé la mort de Agathe J. ;

Infraction prévue par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-7 AL.2, AL.3, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en important et assurant en France, la distribution du tapis roulant installé sur la station de VAL CENIS sous le nom "Le Renardeau" sans prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses usagers, notamment en ne déférant pas aux recommandations de l'OITAF, en ne délivrant pas ledit tapis accompagné de consignes d'utilisation et de sécurité en langue française, alors pourtant qu'un manuel de ce type existait depuis septembre 2003, en n'assurant pas la fourniture d'un dispositif de sécurité efficace, en n'attirant pas l'attention du client sur la nécessité de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance, involontairement causé des blessures à Thibaud J., entraînant une incapacité de travail n'excédant pas trois mois ;

Infraction prévue par ART.R.625-5 AL.1, ART.R.625-2, ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-5 AL.2, ART.131-41 C.PENAL.

Attendu que la Société MICROFOR SNC a été renvoyée devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Hélène GERHARDS-LASTERA, Juge d'Instruction de ce siège en date du 04/03/2008 ;

Attendu que **la Société MICROFOR SNC** a été citée à l'audience du 29/09/2008 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître FINANCE, Huissier de Justice à ALBERTVILLE, délivré le 18/03/2008 à personne morale ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'elle est prévenue d'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 , en tant que personne morale, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en fabricant le tapis roulant installé sur la station de VAL CENIS sous le nom "Le Renardeau" et en le commercialisant sans prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses usagers, notamment en ne déférant pas aux recommandations de l'OITAF, en n'assurant pas la fourniture d'un dispositif de sécurité efficace, en n'attirant pas l'attention du client sur la nécessité de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance de l'installation et en participant à l'installation dudit tapis, involontairement causé la mort de Agathe J. ;

Infraction prévue par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-7 AL.2, AL.3, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL. ;

D'avoir à LANSLEBOURG MONT CENIS (73) le 14/02/2004 par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en fabricant le tapis roulant installé sur la station de VAL CENIS sous le nom "Le Renardeau" et en le commercialisant sans prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses usagers, notamment en ne déférant pas aux recommandations de l'OITAF, en n'assurant pas la fourniture d'un dispositif de sécurité efficace, en n'attirant pas l'attention du client sur la nécessité de formation du personnel chargé de la maintenance et de la surveillance de l'installation et en participant à l'installation dudit tapis, involontairement causé à Thibaud J., des blessures entraînant une incapacité de travail n'excédant pas trois mois ;

Infraction prévue par ART.R.625-5 AL.1, ART.R.625-2, ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.R.625-5 AL.2, ART.131-41 C.PENAL.

Le 14 février 2004, la famille J. arrivée le jour-même avec des amis pour passer des vacances dans la station de Val Cenis (Savoie), se dirige, peu après 15 heures 30, vers le domaine skiable.

Deux de leurs enfants précèdent le reste du groupe et empruntent le tapis roulant des neiges de 120 mètres de long, dénommé "Le Renardeau", qui facilite la montée depuis le village de Val Cenis (Pont de "la ramasse") vers les remontées mécaniques.

Le garçon de 13 ans et demi, Thibaud, devance d'une dizaine de mètres sa soeur Agathe, de 8 ans, sur le tapis roulant ; il a ses skis aux pieds, alors que la fillette tient les siens à la main.

Peu avant 15 heures 30, arrivé au bout du tapis, le garçon le quitte sans difficulté bien qu'il ait remarqué un "trou" à son extrémité. En revanche, le pied droit de la fillette, placé apparemment en travers, est happé dans l'ouverture de la trappe d'arrivée du tapis et son corps est attiré dans cet orifice par la poursuite de la course du tapis, les sécurités d'arrivée de celui-ci restant inefficaces du fait de leur désactivation depuis une opération d'entretien très récente (deux heures avant).

Malgré les efforts du frère pour l'extraire ou la retenir, la fillette sera violemment entraînée et étouffée, seule la partie haute du corps, un bras et une jambe, étant demeurés hors de la trappe.

C'est une vacancière et un technicien, alertés par les cris, qui arrêteront le tapis en faisant usage -quasi simultanément- des "coups de poing" d'arrêt d'urgence.

Les secours sont prévenus par un appel passé au 18 sur un téléphone portable et le déplacement d'un témoin. Les pompiers arrivent sur les lieux environ trois minutes après l'alerte.

Six pompiers, deux médecins et des pisteurs-secouristes sont sur place vers 16 heures, suivis de peu par les gendarmes. Ils mettront environ 20 minutes pour dégager l'enfant en coupant la bande de roulement caoutchoutée du tapis.

Les efforts de réanimation, prodigués sur les lieux jusqu'à 16 heures 52 avec l'aide d'un troisième médecin et d'une infirmière, équipés de matériel d'assistance respiratoire et de défibrillation, resteront vains.

Le jeune Thibaud J., lui, sera blessé à la main droite lors d'une manoeuvre visant à essayer de retenir sa soeur. Sa main fut en effet prise lors de cette tentative, dans le mécanisme de fonctionnement du tapis, lequel heureusement, s'est arrêté. Il en résultera néanmoins pour lui une incapacité totale de travail de deux mois.

L'enquête préliminaire, puis l'information, établiront que cet accident résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs. L'ordre des causes établi par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT) montre bien la complexité de l'enchaînement des causes, lesquelles sont en l'espèce, toutes indirectes.

Cette information a abouti au renvoi devant le Tribunal Correctionnel de trois personnes physiques :

- Lionel BA., préposé à la surveillance des tapis roulants (employé SIVOM),
- Daniel BE., électricien, chargé de la maintenance des installations (employé SIVOM),
- Daniel TO., directeur de l'exploitation de la station du Val Cenis et responsable de la sécurité (employé SIVOM). Et de trois personnes morales :
- Le SIVOM de Val Cenis, SPIC chargé de l'exploitation du domaine skiable du Val Cenis,
- La Société ADIC-GESPI, société française chargée de la distribution en France des tapis roulants WINTERBELT fabriqués en Italie par la Société MICROFOR,
- La Société MICROFOR, société italienne fabricante et conceptrice des tapis roulants WINTERBELT.

Lionel BA. et Daniel BE. ont tous deux reconnus leurs fautes même si Daniel BE. a cherché à donner le rôle prépondérant à Lionel BA., alors que celui-ci, plus jeune et moins expérimenté, était sous son autorité.

Ils sont tous deux responsables de la désactivation des sécurités le 14 février 2004 vers 14 heures (cellule et volet mobile) par usage d'une clef qui ne devait être utilisée que hors la présence d'usagers ; ils sont repartis, après leur intervention sur le volet de sécurité, sans vérifier la réactivation des sécurités, ce qui constitue une faute caractérisée.

Se rendant compte immédiatement après l'accident de leur faute, ils ont cherché à la masquer en réactivant la sécurité à l'insu des enquêteurs.

Lionel BA. s'est présenté le 19 février 2004, spontanément, pour reconnaître cette dissimulation.

Les fautes caractérisées des employés, même si elles sont à l'origine directe de l'accident, ne peuvent être retenues comme exclusives le comportement des ouvriers ne peut être isolé du contexte ; le directeur d'exploitation, Daniel TO., qui a admis avoir la charge de la sécurité du domaine skiable, a une responsabilité pénale personnelle en raison de l'accumulation de fautes qui constituent une faute caractérisée :

* le tapis roulant "Le Renardeau" a été installé à la hâte (à "l'arrache" selon les employés); il a été mis en fonctionnement sans réception, sans mise à disposition de consignes d'utilisation; il manquait un capot de protection et les cellules de protection n'ont pas été installées immédiatement.

* de nombreux incidents ont été signalés à Daniel TO.
:

- Lionel BA. s'est coincé le pied dans un autre tapis roulant de la station,

- le tapis "Le Renardeau" a été déchiré et la réparation effectuée n'était pas satisfaisante puisque les agrafes généraient des arrêts en déclenchant le volet, ce qui a provoqué l'intervention des ouvriers le 14 février 2004,

* le personnel chargé de la surveillance du tapis et de la maintenance n'avait, ni la compétence, ni les instructions suffisantes .

- Lionel BA., récemment embauché comme "perchman" (décembre 2003), n'aurait jamais dû participer à la réparation hasardeuse effectuée par Daniel BE. le 14 février 2004, en utilisant une clef désactivant la sécurité, pendant les heures d'ouverture.

- l'intervention en urgence d'un électricien, Daniel BE., qui n'a pas hésité à modifier un dispositif de sécurité (déplacement de l'interrupteur de trappe), à rogner avec un couteau la lèvre du volet, dénote l'insuffisance de prise en compte des mesures de sécurité par un personnel qui n'avait qu'un seul souci, le fonctionnement des tapis, malgré leur défectuosité et les problèmes rencontrés.

Daniel TO. qui estime n'avoir pas pu tout contrôler (110 personnes sous son autorité), et qui dit que son pouvoir ne lui permettait pas de prendre toutes les mesures (arrêt, par exemple, des tapis), n'a pas pris en compte tous ces dysfonctionnements ; n'a pas prévu, lors de l'installation d'un matériel nouveau, de réels contrôles des mesures de sécurité à titre d'exemple, les ouvriers remplissaient une fiche qui ne correspondait pas à l'appareil contrôlé, alors que l'accident a eu lieu à l'extrémité supérieure du tapis, seul endroit dangereux et non répertorié comme tel sur la fiche de contrôle.

Le personnel était formé "sur le tas" et l'éventuelle participation au montage du tapis ne saurait remplacer une formation à la sécurité avec des consignes écrites et claires.

Le SIVOM, en tant que personne morale, employeur de Daniel TO., Daniel BE. et Lionel BA., ne peut être mis hors de cause au motif que Daniel TO., qui jouerait un rôle de fusible, serait le seul responsable.

L'achat et le choix d'un matériel nouveau sans vérification de sa conformité totale avec les normes françaises (clef de sécurité amovible), l'insuffisance des moyens en personnel qualifié, puisque Lionel BA. devait surveiller quatre tapis, ce qui s'est avéré très aléatoire, et l'absence de prise en compte des difficultés de fonctionnement, mettent en cause le SIVOM, tout comme les fautes commises par le directeur d'exploitation qui subissait ce défaut de moyens : il est significatif de constater qu'après l'accident, contre l'avis de Daniel TO., les autres tapis ont été remis en fonctionnement.

Les fautes simples suffisent à retenir la culpabilité de la personne morale. Elles sont largement établies comme les fautes caractérisées de Daniel TO..

La Société MICROFOR, constructeur de l'appareil, est mise en cause pour :

- ne pas avoir déféré aux recommandations de l'O.I.T.A.F.,
- ne pas avoir prévu un dispositif de sécurité efficace,
- ne pas avoir attiré l'attention du client sur la formation du personnel,
- avoir participé à l'installation du tapis.

Il est établi que le volet de sécurité et les cellules de détection constituaient un dispositif de sécurité suffisant. Mais le constructeur qui a contribué à l'installation hâtive de l'appareil, qui n'avait pas fourni les consignes de sécurité où le danger était clairement identifié en fin de tapis, a une part de responsabilité ; le tribunal retiendra également que la clef de sécurité n'aurait pas dû être amovible, que la lampe jaune, signalant la désactivation, était insuffisante, que la réparation du tapis avec des agrafes, puis la fourniture d'agrafes pour la réparation ultérieure, effectuée par les ouvriers, sont en cause dans l'accident.

Cet ensemble de manquements constitue une faute simple qui aurait également pu être retenue contre la société GESPI, société distributrice qui a participé à l'installation ; cette société GESPI ayant fait l'objet d'une cession, le tribunal constate que l'action pénale est éteinte contre cette personne morale et ce, en application de la Loi du 01/01/2006 et de l'article 1844 du Code civil.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., le SIVOM DE VAL CENIS et la société MICROFOR SNC, prévenus ;

Qu'il y a lieu, compte tenu de la gravité des faits, du trouble à l'ordre public qu'ils génèrent, de la personnalité de Monsieur Lionel BA. et de ses antécédents judiciaires, de le condamner à une peine de prison ferme, mais d'assortir celle-ci du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale, pour une partie de la peine prononcée à son encontre ;

Qu'il y a lieu, compte tenu de la gravité des faits, du trouble à l'ordre public qu'ils génèrent et de la personnalité de Daniel BE., de le condamner à une peine de prison ferme, mais d'assortir celle-ci du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale, pour une partie de la peine prononcée à son encontre ;

Attendu que Monsieur Daniel TO. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'il y a lieu d'affecter la partie du cautionnement, soit 10.000,00 euros, versée par Daniel TO. dans le cadre de son contrôle judiciaire, au paiement des amendes à hauteur de 5.000,00 euros et au dédommagement des victimes pour 5.000,00 euros ;

Qu'il y a lieu de restituer à Daniel TO. la somme de 5.000,00 euros versée pour sa représentation en Justice, dans le cadre de son contrôle judiciaire ;

Attendu que la Société MICROFOR SNC n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'elle peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal, 734 à 736 du Code de Procédure Pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Sur les conclusions in limine litis sur la compétence du Tribunal judiciaire pour le SIVOM

L'avocat du SIVOM soulève l'incompétence du tribunal judiciaire pour apprécier la responsabilité civile du SIVOM, estimant que l'appréciation de la réparation doit être soumise au tribunal administratif ;

L'accident a eu pour cadre le domaine skiable du Val Cenis ; le SIVOM était chargé de l'exploitation du domaine skiable ; les deux victimes, Agathe et Thibault J., étaient des usagers du tapis roulant ; les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour connaître des litiges opposant les Services Publics Industriels et Communaux (SPIC) et leurs usagers, les liens existants entre ceux-ci étant de droit privé.

Sur la constitution de partie civile des consorts J.

Attendu que Monsieur J. Antoine s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement des sommes suivantes .

- 50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- 6.339,88 euros au titre des frais d'obsèques ;

Attendu, en outre, qu'il demande que soit ordonnée une expertise médicale confiée à un expert spécialisé en psychiatrie ;

Attendu que Madame L. épouse J. Christine s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu, en outre, qu'elle demande que soit ordonnée une expertise médicale confiée à un expert spécialisé en psychiatrie ;

Attendu que Monsieur J. Thibaud s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 60.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu, en outre, qu'il demande que soient ordonnées deux expertises :

- une expertise médicale confiée à un expert spécialisé en psychiatrie,

- une expertise médicale confiée à un expert spécialisé en chirurgie orthopédique ;

Que sa demande tend à l'octroi d'une somme de 1500 euros à valoir sur son préjudice corporel ;

Attendu que Monsieur Antoine J. et Madame Christine J. se sont constitués partie civile en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Blandine J. ;

Attendu que leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Que leur demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral de leur fille mineure Blandine ;

Attendu, en outre, qu'ils demandent que soit ordonnée une expertise médicale confiée à un expert spécialisé en psychiatrie ;

Attendu que Monsieur Antoine J. et Madame Christine J. se sont constitués partie civile en leur qualité d'ayants droit de leur fille décédée Agathe J. ;

Que leur demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 40.000 euros en réparation du pretium doloris subi par leur fille Agathe, décédée ;

Attendu que Monsieur J. Christophe s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Madame D. épouse J. Catherine s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Monsieur J. Francis s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Madame E. épouse J. Gisèle s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Monsieur L. BE. s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Madame P. épouse L. Jacqueline s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que Monsieur J. Christophe et Madame J. Catherine se sont constitués partie civile en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur J. Edouard ;

Attendu que leur demande est recevable et régulière en la forme ;

Que leur demande tend à la condamnation solidaire de Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., ADIC GESPI prise en la personne de son représentant légal et MICROFOR SNC au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral de leur fils mineur Edouard J. ;

Attendu que les consorts J. sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur l'action civile ;

Attendu qu'ils demandent une somme de 10.000 euros indivisément au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les consorts J. demandent qu'il soit fait application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, si le Tribunal devait relaxer un ou plusieurs prévenus ;

Attendu qu'il est observé que l'action civile des consorts J. n'est pas dirigée contre le SIVOM de Val Cenis, pourtant prévenu en tant que personne morale et employeur des trois prévenus, personnes physiques ;

Attendu que Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO. et la Société MICROFOR SNC seront tenus solidairement à la réparation des préjudices ; ceux-ci étant fixés comme suit :

Antoine et Christine J.

- la somme de 6.339,88 euros au titre des frais d'obsèques,
- la somme de 35.000,00 euros chacun au titre de leur préjudice moral ;

Thibaud J., frère d'Agathe

- la somme de 35.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Antoine et Christine J. en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Blandine J.

- la somme de 15.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

**Francis ___ et ___ Gisèle ___ J., Bernard et Jacqueline L.,
grand-parents de la victime**

- la somme de 10.000,00 euros chacun au titre de leur préjudice moral ;

Les demandes au titre du préjudice moral des oncle, tante et cousin germain (Christophe, Catherine et Edouard J.) ne seront pas retenues par le Tribunal.

La demande de Antoine et Christine J., au titre du pretium doloris de leur fille Agathe, ne sera pas retenue : le décès de la victime a certes été constaté à 16 heures 52, alors que l'accident a eu lieu à 15 heures 50, mais compte tenu des constatations des gendarmes et des médecins, la mort a été très rapide et il n'y a donc pas de pretium doloris spécifique pour la victime.

La demande de nouvelles expertises médico-psychiatriques des parents de la victime, du frère et de la soeur de la victime, ne paraît ni opportune, ni nécessaire : la souffrance de ces victimes est largement établie et indemnisée par la réparation de leur préjudice moral. Une nouvelle expertise ne pourrait que traumatiser à nouveau les victimes, alors que le jugement, plus de 4 ans après les faits, devrait clore l'aspect judiciaire de leur drame.

Thibaud J. (né le 18.03.90, majeur), a été victime personnellement de l'accident et blessé à la main droite : une expertise médicale pour fixer définitivement son préjudice corporel, à ce titre, sera ordonnée puisque l'expertise du 1er juin 2004 a retenu une ITT de 2 mois, mais n'a pas fixé la date de consolidation et ne s'est pas prononcée sur l'évaluation des préjudices (douleur, esthétique, agrément).

Une provision de 1500,00 euros sera allouée à Thibaud J..

L'exécution provisoire, compte tenu de l'ancienneté des faits et de l'absence d'une quelconque proposition d'indemnisation, sera ordonnée.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles pour leur représentation en justice; qu'il convient donc de leur allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 4.000 euros indivisément ;

Sur la constitution de partie civile de la FENVAC

Attendu que la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs s'est constituée partie civile à l'audience sur le fondement de l'article 418 du Code de procédure pénale et l'article 2-15 al.3 du Code de procédure pénale.

Attendu que son action, au titre des accidents collectifs sera déclarée recevable puisque l'accident a fait deux victimes et qu'il a été occasionné par un tapis roulant destiné au transport collectif de skieurs et de piétons sur un domaine skiable.

Attendu qu'elle sollicite la condamnation solidaire de Messieurs BA. Lionel, BE. Daniel, TO. Daniel, le SIVOM de Val Cenis, la Société ADIC GESPI et la Société MICROFOR SNC au paiement de la somme de 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 6.000,00 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que Messieurs BA. Lionel, BE. Daniel, TO. Daniel, le SIVOM de Val Cenis et la Société MICROFOR SNC devront verser solidairement à la FENVAC une somme de 5000,00 euros à titre de dommages et intérêts, et une somme de 350,00 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de **Monsieur BA. Lionel ;**
Contradictoirement à l'égard de **Monsieur BE. Daniel ;**
Contradictoirement à l'égard de **Monsieur TO. Daniel ;**
Contradictoirement à l'égard de **SIVOM DE VAL CENIS ;**
Contradictoirement à l'égard de **Société GESPI SPA ;**
Contradictoirement à l'égard de **Société MICROFOR SNC ;**

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare l'action publique éteinte à l'encontre de la Société GESPI SPA ;

Déclare Monsieur BA. Lionel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne **BA. Lionel** à la peine de DIX HUIT MOIS d'emprisonnement ; dont DIX SEPT MOIS avec sursis simple ;

Le condamne à 1000 euros d'amende pour la contravention de blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois.

Ordonne la confiscation des objets saisis à l'exception des scellés 10 et 11 n° de registre 2005/00522 ;

Compte tenu de l'absence du condamné au délibéré, le Président n'a pu lui donner connaissance des dispositions de l'article 707-2 du Code de procédure pénale et de l'article 132-29 du Code Pénal ;

Déclare Monsieur BE. Daniel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne **BE. Daniel** à la peine de DIX HUIT MOIS d'emprisonnement ; dont DIX SEPT MOIS avec sursis simple ;

Le condamne à 1000 euros d'amende pour la contravention de blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois.

Ordonne la confiscation des objets saisis à l'exception des scellés 10 et 11 n° de registre 2005/00522 ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

Déclare Monsieur TO. Daniel coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne **TO. Daniel** à la peine de DIX MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Le condamne en outre à 15000 euros d'amende.

Condamne **TO. Daniel** à la peine d'amende de 1000 euros pour la contravention de blessures involontaires avec incapacité inférieure ou égale à trois mois.

Affecte la partie du cautionnement, soit 10.000,00 euros, au paiement des amendes à hauteur de 5.000,00 euros et au dédommagement des victimes pour 5.000,00 euros ;

Restitue à Daniel TO. la somme de 5.000,00 euros versée pour sa représentation en Justice ;

Ordonne la confiscation des objets saisis à l'exception des scellés 10 et 11 n° de registre 2005/00522 ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti le condamné, que s'il commet une infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du Code pénal ;

Déclare le SIVOM DE VAL CENIS coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne **le SIVOM DE VAL CENIS** à la peine d'amende de 300.000 euros ;

Condamne **le SIVOM DE VAL CENIS** à la peine d'amende de 1000 euros pour la contravention de blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois ;

Ordonne la confiscation des objets saisis à l'exception des scellés 10 et 11 n° de registre 2005/00522 ;

A l'issue de l'audience le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée le montant sera diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe la condamnée que le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Déclare la Société MICROFOR SNC coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne la Société MICROFOR SNC à la peine d'amende de 50.000 euros ; dont 30.000 euros avec sursis.

Condamne la Société MICROFOR SNC à la peine d'amende de 1000 euros pour la contravention de blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas 3 mois ;

Ordonne la confiscation des objets saisis à l'exception des scellés 10 et 11 n° de registre 2005/00522 ;

Compte tenu de l'absence de la condamnée au délibéré, le Président n'a pu lui donner connaissance des dispositions de l'article 707-2 du Code de procédure pénale et de l'article 132-29 du Code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Antoine J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Christine L. épouse J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Thibaud J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Antoine J. et Madame Christine L. épouse J., en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Blandine J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur *Antoine J.* et Madame Christine L. épouse J., en leur qualité d'ayants droit de leur fille décédée Agathe J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Christophe J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Catherine D. épouse J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Francis J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Gisèle E. épouse J.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur BE. L.

Par jugement contradictoire à l'égard de Madame Jacqueline P. épouse L.

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Christophe J. et Madame Catherine D. épouse J., en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Edouard J.

Par jugement contradictoire à l'égard de LA FENVAC (la fédération nationale des victimes d'accidents collectifs - SOS catastrophes)

Reçoit Monsieur J. Antoine, Madame L. épouse J. Christine, Monsieur J. Thibaud, Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine en leur qualité de représentants légaux de Mademoiselle J. Blandine, mineure, Monsieur J. Antoine et Madame J. Christine en leur qualité d'ayants droit de Mademoiselle J. Agathe, décédée, Monsieur J. Christophe, Madame D. épouse J. Catherine, Monsieur J. Francis, Madame E. épouse J. Gisèle, Monsieur L. BE., Madame P. épouse L. Jacqueline, Monsieur J. Christophe et Madame J. Catherine, en leur qualité de représentants légaux de J. Edouard, mineur en leur constitution de partie civile ;

Déclare Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO. et la Société MICROFOR SNC responsables du préjudice subi par les consorts J. ;

Condamne solidairement Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO. et la Société MICROFOR SNC à payer les sommes suivantes :

à Antoine J. et Christine L. épouse J.

- la somme de 6.339,88 euros au titre des frais d'obsèques,

à Antoine J.

- la somme de 35.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Rejette sa demande d'expertise psychiatrique ;

à Christine L. épouse J.

- la somme de 35.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Rejette sa demande d'expertise psychiatrique ;

à Thibaud J., frère d'Agathe

- la somme de 35.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Rejette sa demande d'expertise psychiatrique ;

Ordonne une expertise médicale de Monsieur Thibaud J., demeurant 5 Chemin du Plantier, 31270 FROUZINS et à cet effet commet le **Docteur GLEISES Alain** demeurant 23 Place Dupuy, 31000 TOULOUSE, expert assermenté inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de TOULOUSE avec mission de :

Dit que l'expert commis pourra s'adjoindre un saphiteur, expert spécialisé en chirurgie orthopédique ;

1°) convoquer Monsieur Thibaud J. demeurant, blessé(e) lors de l'évènement du 14 février 2004 dans le respect des textes en vigueur

2°) se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur, tous documents médicaux relatifs à l'accident (certificat médical initial, certificats de prolongation et de consolidation, autres certificats, radiographies, compte-rendus d'opérations et d'examen, dossier médical) ;

3°) fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime et sa situation ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

4°) à partir des déclarations et des doléances de la victime, ainsi que des documents médicaux fournis, et un examen clinique circonstancié de la victime, et après avoir déterminé les éléments en lien avec l'évènement dommageable : - décrire en détail les lésions initiales (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs), et préciser si cet état :

* était révélé et traité avant l'accident (si oui préciser les périodes, nature et importance des traitements antérieurs),

l'accident, * si cet état a été aggravé ou a été révélé par

* si cet état entraînait un déficit fonctionnel avant l'accident,

5°) Décrire le **déficit fonctionnel temporaire** de la victime, correspondant au délai normal d'arrêt d'activités ou de ralentissement d'activités ; dans le cas d'un déficit partiel, en préciser le taux ;

6°) dans le cas d'une perte d'autonomie ayant nécessité une **aide temporaire**, relevant des "frais divers", la décrire et émettre un avis motivé sur sa nécessité et ses modalités, ainsi que sur les conditions de la reprise d'autonomie ;

7°) décrire les **souffrances endurées** par la victime avant la consolidation, tant physiques que morales, en indiquant les conditions de leur apparition et leur importance ; les évaluer sur l'échelle de 7 degrés ;

8°) donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance d'un éventuel **préjudice esthétique temporaire** ;

9) proposer une date de **consolidation**, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation ;

10) donner un avis sur le taux de **déficit fonctionnel permanent** de la victime, imputable à l'évènement, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, ce taux prenant en compte non seulement les atteintes physiologiques mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes ressenties, la perte dans la qualité de la vie et les troubles dans les conditions d'existence ; dans le cadre d'un état antérieur, préciser en quoi l'évènement a eu une incidence sur cet état antérieur et chiffrer les effets d'une telle situation ; en toute hypothèse, donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel actuel de la victime tous éléments confondus (état antérieur inclus) ; préciser le barème utilisé ;

11°) dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration ; dans l'affirmative, fournir au Tribunal toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra être procédé ;

12°) se prononcer sur la nécessité pour la victime de bénéficier d'une **assistance par tierce personne** (celle-ci ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; dire si l'assistance est occasionnelle ou constante, si l'aide doit être spécialisée ; décrire les attributions précises de la tierce personne ainsi que ses durées d'intervention ; donner toutes précisions utiles ;

13°) donner un avis médical sur la nécessité éventuelle de **frais futurs**, de fournitures de matériels d'appareillage, de soins postérieurs à la consolidation ;

14°) donner un avis médical sur d'éventuels **frais de logement ou de véhicules adaptés** ;

15°) lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles donnant lieu à une **incidence professionnelle**, recueillir les doléances de la victime, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi s'avère lié aux séquelles ; même réflexion en cas d'activités scolaires, universitaires ou de formation ;

16°) si la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir correspondant à un **préjudice d'agrément**, donner un avis médical sur cette impossibilité ou cette limitation, dire leur caractère temporaire définitif

17°) donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du **préjudice esthétique**, l'évaluer sur l'échelle de 7 degrés ;

18°) le cas échéant, dire s'il existe un **préjudice sexuel**, le décrire en précisant qu'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction) ;

19°) dire si la victime présente un **préjudice d'établissement** après consolidation, et le quantifier en indiquant des données circonstanciées ;

20°) dire si la victime présente des **préjudices permanents exceptionnels**, les quantifier en indiquant des données circonstanciées ;

21°) prendre en considération les observations des parties ou de leurs conseils, et dire la suite qui leur a été donnée ;

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 273 à 283 du NCPC ; Dit que l'expert commis devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal avant le **30 avril 2009** (un original et une copie) après en avoir adressé un exemplaire à chacune des parties en cause ;

Dit que Monsieur J. Thibaud fera l'avance des frais d'expertise et devra consigner la somme de **450 euros** à la régie d'avances et de recettes du Tribunal de Grande Instance de d'ALBERTVILLE avant le en garantie des frais d'expertise ;

Dit qu'à défaut de consignation de la provision dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque ;

Dit que lors de la première réunion, l'expert dressera un programme de ses investigations, et évaluera d'une manière aussi précise que possible, le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours ;

Dit qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître au Juge chargé du contrôle de l'expertise la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et sollicitera le cas échéant, le versement d'une provision complémentaire ;

Dit que l'expert tiendra le juge chargé du contrôle de l'expertise informé de l'avancement de ces opérations et le saisira de toutes difficultés y afférentes ;

Dit qu'il sera pourvu au remplacement de l'expert, dans les cas, conditions et formes des articles 234 et 235 du NCPC ; Rappelle que les délais fixés à l'expert sont impératifs, que leur non respect constitue une faute grave sauf motif légitime et qu'à défaut, il pourra être fait application de l'article 235 alinéa 2 du NCPC ;

Dit qu'à l'issue de ses opérations, l'expert adressera aux parties un projet de sa demande de recouvrement d'honoraires et débours, en même temps qu'il l'adressera au magistrat taxateur ;

Dit que les parties disposeront à réception de ce projet, d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations sur cet état de frais, que ces observations seront adressées au magistrat taxateur afin de débat contradictoire préalablement à l'ordonnance de taxe ;

Dit qu'à défaut d'observation dans ce délai de 15 jours, la partie défaillante sera considérée comme agréant le projet ;

Dit que la cause et les parties seront rappelées à l'audience du 14 mai 2009 à 09 heures

Condamne solidairement Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO. et la Société MICROFOR SNC à verser à Monsieur J. Thibaud une indemnité provisionnelle de 1.500 euros ;

à Antoine et Christine J. en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure Blandine J.

- la somme de 15.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Rejette leur demande d'expertise psychiatrique ;

Débouté Antoine J. et Christine J. en leur qualité d'ayants droit de leur fille décédée Agathe de leur demande au titre du préjudice moral de leur fille Agathe ;

Débouté Christophe J. de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

Débouté Catherine D. épouse J. de sa demande de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral ;

à Francis J.

- la somme de 10.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

à Gisèle E. épouse J.

- la somme de 10.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

à BE. L.

- la somme de 10.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

à Jacqueline P. épouse L.

- la somme de 10.000,00 euros au titre de son préjudice moral ;

Déboute Christophe J. et Catherine D. épouse J. en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Edouard, de leur demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral

Condamne solidairement Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO. et la Société MICROFOR SNC à verser aux consorts J., au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 4.000,00 euros indivisément ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur l'action civile ;

Reçoit LA FENVAC (Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs - SOS catastrophes) en sa constitution de partie civile ;

Déclare Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., le SIVOM de Val Cenis et la Société MICROFOR SNC responsables du préjudice subi par LA FENVAC ;

Condamne solidairement Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., le SIVOM de Val Cenis et la Société MICROFOR SNC à payer à LA FENVAC la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Lionel BA., Daniel BE., Daniel TO., le SIVOM de Val Cenis et la Société MICROFOR SNC à verser à La FENVAC, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 350 euros ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 Euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par Monsieur RAVIER, Président et Madame LARCHEVEQUE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

Pour EXPÉDITION, Certifiée conforme



Le Greffier en Chef,

Seigneur Ravier